

Statuts de *PasserElle*

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de PasserElle est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de : proposer un espace de partages et de rencontres pour les femmes migrantes de la Vallée de Joux visant à favoriser l'intégration.

Avec comme objectifs :

Avec les femmes :

- Sensibiliser à la langue française
- Créer du lien entre les participantes et la collectivité
- Partager et renforcer les connaissances et les compétences des participantes
- Transmettre les informations de la vie locale et orienter les participantes pour permettre une meilleure intégration
- Favoriser l'autonomie et combattre l'isolement

Avec l'accueil enfants :

- Socialiser les enfants et les préparer à l'entrée à l'école (activités collectives, expérimenter des moments de séparation avec la maman)
- Sensibiliser à la langue française

Art. 3

Le siège de l'Association est à la Vallée de Joux.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par des subventions des pouvoirs publics, des dons et par des produits des activités de l'Association.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes ;
- Les co-responsables du projet (employées, voix consultatives) ;

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

La décision d'exclusion d'un.e membre revient au comité.

L'association se compose des membres suivants :

A : des actives et actifs, les personnes prenant part aux activités de l'association

B : des membres de soutien, qui sont acquises ou acquis à la cause et qui peuvent porter le projet à l'extérieur.

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous.les les membres de celle-ci. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 8

L'Assemblée Générale élit le comité.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Art. 9

Le Comité engage les collaboratrices salariées de l'Association en concertation avec les co-responsables.

Art. 10

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 11

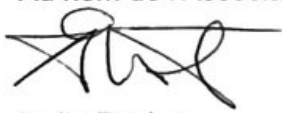
Sur demande de l'assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Art. 12

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 octobre 2023 à la Vallée de Joux, au Pont.

Au nom de l'Association PasserElle



Lydie Rochat



Doris Femminis



Scheny Lorena Santibanez